

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 500 (Rect)

présenté par

M. Le Fur, M. Aboud, Mme Dalloz, M. de Rocca Serra, M. Decool, M. Fenech, M. Gilard,
M. Gosselin, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Straumann,
M. Verchère et M. Vitel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

La section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 515-31-1 ainsi rédigé :

« *Art. 515-31-1.* – Le plan d'épandage des installations classées d'élevage ne doit être réalisé que sur les terres exploitées en propre.

« Par exception aux dispositions de l'article L. 512-15, les éleveurs réalisant une déclaration annuelle des flux d'azote n'ont aucune déclaration de modifications du plan d'épandage à réaliser. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif :

1. De rendre chaque exploitant agricole responsable du respect des règles liées à la fertilisation agronomique sur les terres qu'il exploite soit en tant que propriétaire exploitant, soit en tant que fermier dans le cadre d'un fermage ;
2. De simplifier le formalisme de déclaration des évolutions des plans d'épandage à l'administration.